

DECISION N° _____ 00011 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BINDEX + Vignette » n° 58589**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX+ Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 décembre 2009 par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589 ;

Attendu que la marque « BINDEX + Vignette » a été déposée le 18 mars 2008 par la société KRM INDUSTRIES SARL et enregistrée sous le n° 58589 dans les classes 1, 2 et 4, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque « BENDIX » n° 51483 déposée le 5 janvier 2005 dans la classe 4 ; que cet enregistrement constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589 est tellement similaire à sa marque qu'elle pourrait créer la confusion si elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires ; que des points de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion peut se produire pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que la société KRM INDUSTRIES SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX + Vignette » formulée par la société HONEYWELL INTERNATIONAL INC est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58589 de la marque « BINDEX + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société KRM INDUSTRIES SARL, titulaire de la marque « BINDEX + Vignette » n° 58589, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) Paulin EDOU EDOU